



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST
MRC DE MONTCALM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 169-2025

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

ATTENDU QUE

les articles 295 et 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 66, 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettant de réglementer en matière de circulation et de signalisation.

ATTENDU QUE

le présent règlement a pour objet de définir les normes régissant la circulation et la signalisation routières sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, en conformité en complémentarité avec les dispositions du *Code de la sécurité routière*.

ATTENDU QUE

les Municipalités de la MRC de Montcalm se sont concertées afin d'élaborer le présent règlement.

ATTENDU QU'

un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 11 novembre 2025.

ATTENDU QUE

le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du 11 novembre 2025.

EN CONSÉQUENCE

sur proposition de monsieur Bernard Benoit, conseiller, il est résolu par les membres du conseil municipal présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

**CHAPITRE I
RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CSR

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (ci-après appelé : Code) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

ARTICLE 3 VÉHICULES D'URGENCE

Les dispositions du règlement relatif à la circulation et à la signalisation ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, telles qu'elles ont été définies dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière et une catastrophe naturelle.

ARTICLE 4 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, les mots utilisés ont le même sens que ceux définis dans le Code. On entend aussi par :

- a) « AMM » ou « aide à la mobilité motorisée » : appareil conçu pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs ;
- b) « ATPM » ou « appareil de transport personnel motorisé » : véhicule destiné au transport de personnes qui est muni exclusivement de moteurs électriques, est muni d'au moins une roue, est exempt d'habitacle fermé par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque (sont exclus de cette définition la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette assistée, les AMM, le véhicule jouet motorisé et le véhicule hors route) ;
- c) « personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest et toute personne qui a reçu une désignation écrite de la direction générale de Saint-Roch-Ouest, et toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ;
- d) « sentier polyvalent » : espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM ;
- e) « municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;
- f) « chaussée désignée » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.

CHAPITRE II **RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

ARTICLE 6 AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

La Municipalité désigne le responsable de la voirie comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code. Le responsable de la voirie est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, le responsable de la voirie a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée et prévoir tout trajet de détour.

ARTICLE 7 OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

ARTICLE 8 ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le responsable de la voirie à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 9 PRIORITÉ DE PASSAGE

Le conseil municipal autorise le responsable de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.



ARTICLE 10 FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX

Le conseil municipal autorise le responsable de la voirie à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 11 LIGNES DE DÉMARCTION

Le conseil municipal autorise le responsable de la voirie à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 12 INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

Le conseil municipal autorise le responsable de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 SENS UNIQUE

Les chemins publics mentionnés à l'annexe F du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et le conseil municipal autorise le responsable de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 14 LIMITE DE VITESSE

Le conseil municipal autorise le responsable de la voirie à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales spécifiées à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 15 PASSAGES POUR PIÉTONS

Le conseil municipal autorise le responsable de la voirie à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers aux endroits indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 ZONES SCOLAIRES

Le conseil municipal autorise le responsable de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires spécifiées à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18 SENTIERS POLYVALENTS, BANDES CYCLABLES, CHAUSSÉES DÉSIGNÉES ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers polyvalents, des bandes cyclables, des chaussées désignées et des pistes cyclables sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et le conseil municipal autorise le responsable de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces sentiers, bandes, chaussées et pistes.

Sont interdits sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables : les ATPM, véhicules routiers et véhicules hors route.

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable, sauf dans les cas suivants :

- 1° Pour traverser un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir ;



- 2° Pour assurer l'entretien par la municipalité ;
- 3° Pour circuler uniquement dans le cas d'une bande ou piste cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année.

ARTICLE 19 TROTTOIRS

En plus des véhicules interdits par les articles 418 et 492.1 du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de circuler sur les trottoirs et les promenades de bois en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en ATPM ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par lesdits articles 418 et 492.1, à l'exception des AMM.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 20

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 21

À défaut de disposition spécifique prévue au présent règlement, toute infraction relative à la circulation ou à la signalisation routière, de même que l'amende applicable, est régie par les dispositions du Code de la sécurité routière.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 8 du présent règlement.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 18 du présent règlement en utilisant un ATPM, un véhicule routier ou un véhicule hors route.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 19 du présent règlement en utilisant un ATPM.

Comment une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ quiconque contrevient à l'article 19 du présent règlement en utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou des patins à roulettes.

CHAPITRE IV PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 22

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 23

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.



ARTICLE 24

La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 25

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 26

La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 27

La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

ARTICLE 28

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

	DATE	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
AVIS DE MOTION	11 novembre 2025	187-2025
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	11 novembre 2025	187-2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	2 décembre 2025	208-2025
PUBLICATION:	9 décembre 2025	
ENTRÉE EN VIGUEUR:	2 décembre 2025	

- *Original signé* -

Pierre Mercier,
Maire

- *Original signé* -

Sherron Kollar,
Directrice générale et greffière-trésorière



Municipalité de Saint-Roch-Ouest

ANNEXE « A »

LES PANNEAUX D'ARRÊTS

- Chemin du Ruisseau Saint-Jean et Route 125
1 panneau d'arrêt sur chemin du Ruisseau Saint-Jean direction est
- Chemin du Ruisseau Saint-Jean et Route 125
1 panneau d'arrêt sur chemin du Ruisseau Saint-Jean direction ouest
- Route 125 et chemin du Ruisseau Saint-Jean
1 panneau d'arrêt sur Route 125 direction sud
- Route 125 et chemin du Ruisseau Saint-Jean
1 panneau d'arrêt sur Route 125 direction nord
- Rang de la Rivière Nord (339) et Route 125 (**sous la juridiction du MTQ**)
1 panneau d'arrêt sur rang de la Rivière Nord (339) direction est
- Rang de la Rivière Nord (339) et Route 125 (**sous la juridiction du MTQ**)
1 panneau d'arrêt sur rang de la Rivière Nord (339) direction ouest
- Route 125 et rang de la Rivière Nord (339)
1 panneau d'arrêt sur Route 125 direction sud
- Route 125 et rang de la Rivière Nord (339)
1 panneau d'arrêt sur Route 125 direction nord
- Rang de la Rivière Sud et Route 125
1 panneau d'arrêt sur rang de la Rivière Sud direction est
- Rang de la Rivière Sud et Route 125
1 panneau d'arrêt sur rang de la Rivière Sud direction ouest
- Route 125 et rang de la Rivière Sud
1 panneau d'arrêt sur Route 125 direction sud
- Route 125 et rang de la Rivière Sud
1 panneau d'arrêt sur Route 125 direction nord
- Route 125
1 panneau d'arrêt sur Route 125 direction nord
- Chemin Lecourt et Route 125
1 panneau d'arrêt le chemin Lecourt direction ouest



Municipalité de Saint-Roch-Ouest

ANNEXE « B »

LES ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

S/O



Municipalité de Saint-Roch-Ouest

ANNEXE « C »

LES FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX

FEUX DE CIRCULATION

S/O

SIGNAUX LUMINEUX

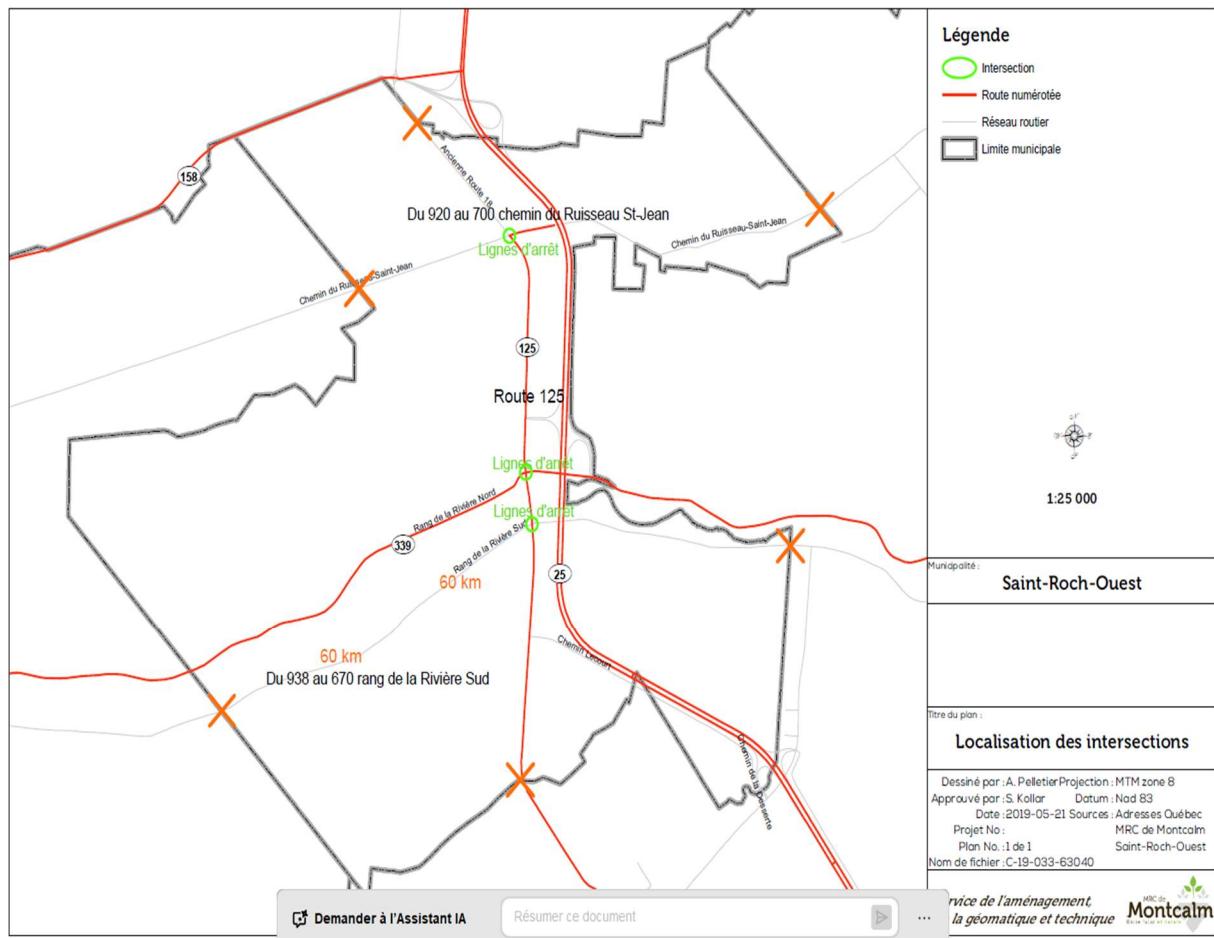
- À l'intersection de la Route 125 et le chemin du Ruisseau St-Jean
- À l'intersection de la Route 125 et le rang de la Rivière Sud



Municipalité de Saint-Roch-Ouest

ANNEXE « D »

LIGNES DE DÉMARQUATION





Municipalité de Saint-Roch-Ouest

ANNEXE « E »

LES PANNEAUX D'INTERDICTION DES DEMI-TOURS

S/O



Municipalité de Saint-Roch-Ouest

ANNEXE « F »

CHEMINS À SENS UNIQUE

S/O



Municipalité de Saint-Roch-Ouest

ANNEXE « G »

LES PANNEAUX DES LIMITES DE VITESSE

LISTE DES CHEMINS MUNICIPAUX

La vitesse maximale est de 60 km/h

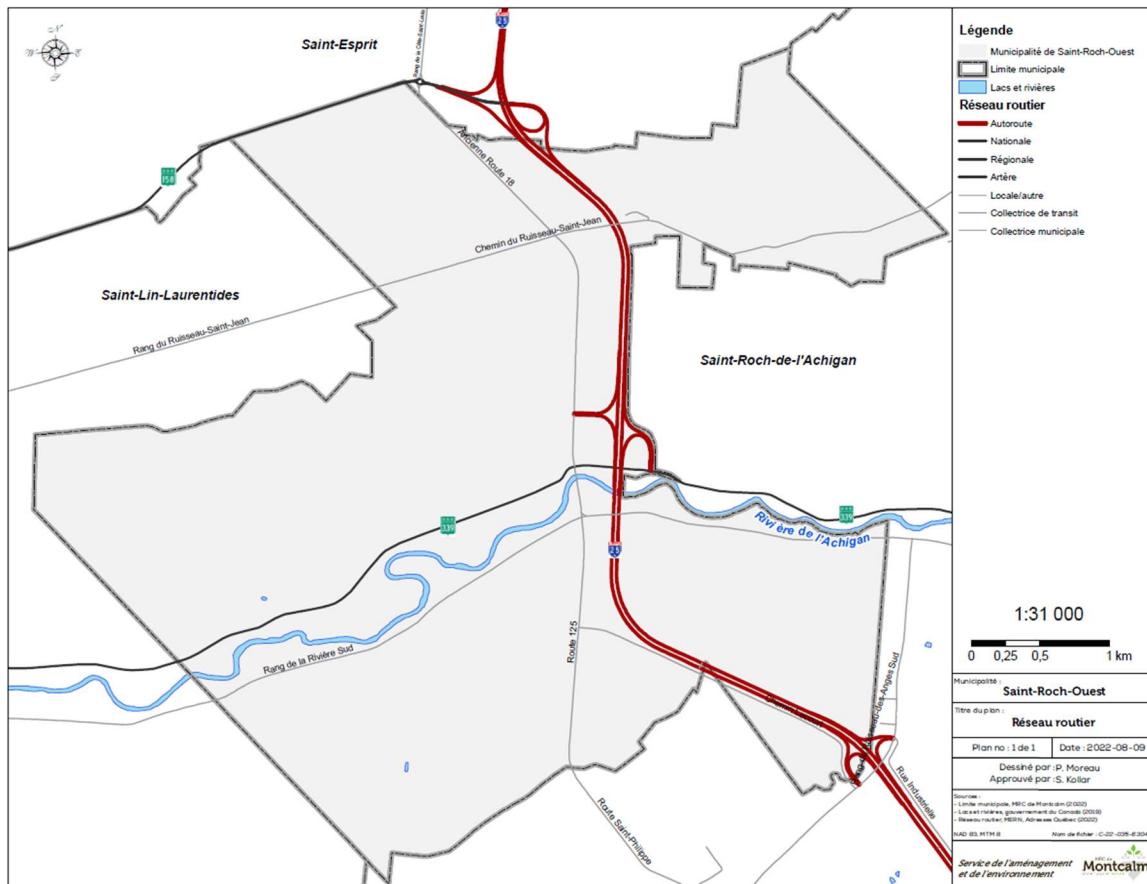
- Rang de la Rivière Sud : Sur la totalité de sa longueur

La vitesse maximale est de 80 km/h

- Rang de la Rivière Nord : Sur la totalité de sa longueur (**sous la juridiction du MTQ**)
- Chemin du Ruisseau St-Jean : Sur la totalité de sa longueur
- Route 125 : Sur la totalité de sa longueur
- Chemin Lecourt : aucun panneau



9 – Carte du territoire





Municipalité de Saint-Roch-Ouest

ANNEXE « H »

LES PASSAGES POUR PIÉTONS

S/O



Municipalité de Saint-Roch-Ouest

ANNEXE « I »

LES ZONES SCOLAIRES

S/O



Municipalité de Saint-Roch-Ouest

ANNEXE « J »

Sentiers polyvalents, bandes cyclables, chaussées désignées et pistes cyclables

S/O